

778

---

---

**BILL.**

Acte pour amender et simplifier les lois relatives à  
l'intérêt sur l'argent.

**A**TTENDU qu'il convient d'abolir toutes <sup>Preamble.</sup>  
prohibitions et pénalités sur les prêts d'ar-  
gent, à quelques taux d'intérêt que ce soit, et  
de rendre obligatoire, jusqu'à un certain point,  
5 et pas d'avantage, tous engagements de payer  
intérêt sur argent prêté, et d'amender et  
simplifier les lois relatives au prêt d'argent à  
intérêt : Qu'il soit en conséquence statué, &c.

Et il est par le présent statué, par la dite au-  
10 torité, que la cinquième section de l'ordon-  
nance faite et passée par le gouverneur et le  
conseil législatif de la province de Québec,  
dans la dix-septième année du règne de feu  
Sa Majesté le roi George trois, intitulée "Or-  
15 "donnance qui fixe les dommages sur les let-  
"tres de change protestées, et le prix des in-  
"térêts dans la province de Québec," et la  
sixième section de l'acte du parlement de la  
province du Haut-Canada, passé dans la cin-  
20 quante-unième année du règne de feu sa dite  
majesté, intitulé "Acte pour abroger une or-  
"donnance de la province de Québec, passée  
"dans la dix-septième année du règne de sa  
"majesté, intitulé "Ordonnance qui fixe les  
25 "dommages sur les lettres de change protes-  
"tées, et le prix des intérêts dans la province  
"de Québec ; aussi pour fixer les dommages  
"sur les lettres de change protestées, et le  
"taux de l'intérêt en cette province," soient  
30 et elles sont par le présent abrogées.

Ordon. de  
Québec, 17  
Geo. III, chap  
3, et l'acte du  
Haut-Canada,  
51 Geo. III,  
chap. 9, abro-  
gés.